

DEPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DE LE CHEYLAS – 38570

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 janvier 2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt-quatre janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire.

Présents: Mmes et MM Roger COHARD, André PLISSON, Sophie HUYGHE, Philippe DALBON, Claudine FRANCILLARD, Karim DALIBEY, Lionel ARGOUD, Pierre BARUZZI, Marie-Claude CERANA, Robert COUPLAIX, Anne DALESSIO, Jean-Louis DELBES, Delphine DUMINI, Florence FAIS, Thierry GALIFOT, Nicole JOULIA, Jérôme LOOSDREGT, Stéphanie MENGOLLI, Antoinette PALMER, Michel SALVI

Ont donné procuration : Valérie GUGLIELMO-VIRET à Pierre BARUZZI
Claude ORTOLLAND à Nicole JOULIA

Secrétaire de séance : Jean-Louis DELBES

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	Date de la convocation :	Date d'affichage de la convocation :	Date d'affichage des délibérations :
22	Vendredi 20 janvier 2017	Vendredi 20 janvier 2017	Mardi 31 janvier 2017

4 - Statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan (CCG) – Compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
Vu la délibération de la communauté de communes Le Grésivaudan portant proposition de modification de ses statuts,
Vu la circulaire préfectorale en date du 29 juillet 2016 relatif au transfert automatique de compétence,
Vu le courrier préfectoral en date du 8 juillet 2016 relatif à la procédure de transfert,
Considérant que la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » est une compétence obligatoire des communautés de communes à laquelle il est possible de déroger,

Considérant que ce transfert ne figure pas dans la proposition adoptée par le conseil communautaire et validée par le conseil municipal de la commune de Le Cheylas par délibération en date du 16 février 2016,

Considérant que conformément à la procédure de droit commun, un transfert automatique de cette compétence à la Communauté de communes interviendra le 27 mars 2017 sauf si, dans les trois mois précédant son transfert effectif, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent,

Il est rappelé que la commune de Le Cheylas a prescrit en octobre 2010 la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) et l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) et qu'au terme du processus de concertation et d'enquête publiques, le Plan local d'urbanisme a été adopté par le conseil municipal le 11 mars 2014.

Ce document est le fruit d'une réflexion concertée entre la population et ses représentants et représente un enjeu majeur en terme d'aménagement et de développement pour la commune. Le PLU intègre les besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il constitue pour notre territoire communal un durable et juste équilibre entre une politique de préservation des ressources et un dynamisme économique et social. Enfin, il est précisé que le PLU adopté en 2014 est conforme, compatible ou établit une prise en compte des documents d'urbanisme qui s'imposent à lui.

Ainsi au vu de ces éléments, il paraît pertinent de maintenir cette compétence à l'échelon communal afin de permettre à notre commune de conserver la maîtrise de son développement et d'assurer la mise en œuvre de ce document murement réfléchi, débattu et partagé.

Il est donc proposé au conseil municipal de s'opposer au transfert de la compétence « *Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* », à la communauté de communes Le Grésivaudan.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **S'OPPOSE** au transfert de la compétence « *Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* », à la communauté de communes Le Grésivaudan.

Décision : Adopté à l'unanimité

